

CHARTRE DU CONTRIBUABLE

PREAMBULE

Les relations entre l'administration fiscale et le contribuable trouvent leur origine dans les principes fondateurs de la vie démocratique.

La Constitution du 25 février 1992 dispose en son article 23 que : « Tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun. Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses obligations fiscales » et en son article 70 que : « ... La loi fixe les règles concernant :... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ...».

Le parlement est souverain dans l'élaboration de la règle fiscale. La loi autorise la perception de l'impôt par l'administration fiscale et garantit des droits au contribuable.

La Constitution énonce le principe de la légalité de l'impôt, le principe de la légitimité de l'impôt et celui de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Aux principes constitutionnels, s'ajoutent d'autres principes trouvant leur fondement dans des valeurs propres à l'administration fiscale : le système déclaratif, la présomption d'honnêteté, le droit de recours. Ces principes traduisent, pour l'administration fiscale, des croyances et des convictions que sont l'équité, l'intégrité et le professionnalisme.

La loi n°98-012/du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics est, en partie, le cadre juridique des relations entre le contribuable et l'administration fiscale.

Le prélèvement fiscal ou l'impôt correspond au montant à payer par le contribuable pour couvrir les charges publiques ou les besoins d'intervention de la puissance publique.

Le contribuable, dans le système fiscal malien, fournit tous les éléments de son imposition à l'administration fiscale : c'est le système déclaratif. Une confiance, dans un tel système, lui est faite.

Le contribuable a des droits qui interviennent, notamment dans le cadre de la vérification ou dans le cadre de la procédure de droit commun. Il a le droit de bénéficier de tous les avantages fiscaux prévus par la législation fiscale dès lors qu'il

remplit les conditions requises. Il a l'obligation de payer seulement ce qui lui est exigé par la loi, en raison de sa situation personnelle, de son revenu ou de son patrimoine.

L'administration fiscale, pour aider le contribuable à remplir ses obligations, s'efforce de simplifier les procédures, de les rendre plus claires, tout en évitant les coûts inutiles. Elle a pour souci d'apporter son appui au contribuable, de l'aider à comprendre et à remplir ses obligations par divers moyens.

En revanche, l'administration fiscale attend de chaque contribuable qu'il assume ses devoirs de citoyen responsable. Au moyen de contrôles, elle s'assure de l'authenticité, de l'exactitude et de la sincérité des déclarations. Elle procède aux redressements nécessaires d'impositions, lutte contre la fraude et assure l'équité entre les contribuables. Le contribuable peut contester les positions de l'administration fiscale, se faire entendre, manifester son désaccord éventuel et défendre ses arguments.

Payer l'impôt ne doit pas être perçu simplement comme une obligation.

Le contribuable a des droits et garanties qu'il faut préserver ; mais il est astreint au respect d'un certain nombre d'obligations.

L'administration fiscale rend compte de ses prises de position en toute transparence, ses objectifs pour un service de qualité ou ses normes de services sont publiés ou affichés tout comme ses résultats.

Par nos comportements, administration fiscale et contribuables, agissons pour modifier la perception de la norme fiscale.

I° UNE ADMINISTRATION FISCALE QUI VOUS ASSURE UN SERVICE DE QUALITE

1-1 L'USAGER EST NOTRE RAISON D'ETRE

Nous, agents de l'administration fiscale, avons un devoir d'assistance auprès des contribuables que vous êtes afin de rendre l'impôt plus facile. Nous vous assurons un traitement équitable et un service rapide et efficace. Nous nous gardons, à votre égard, de toute attitude discriminatoire ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité de l'administration fiscale.

Nous améliorons la qualité des services que nous vous rendons en nous organisant en fonction de vos attentes.

Nous organisons des séances d'entrevue avec vous.

Nous vous traitons avec respect, courtoisie et considération.

Nous vous fournissons des renseignements complets, exacts, clairs. Nous vous indiquons les modalités d'application des avantages fiscaux et, le cas échéant, les déductions et réductions auxquelles vous avez droit.

En nous adressant à vous, nous nous exprimons dans un langage clair et simple.

Nous oeuvrons à ce que vous receviez les services dans des délais fixés. En conséquence, les normes liées à un service de qualité sont publiées ou affichées.

Nous vous signalons les pratiques douteuses ou frauduleuses utilisées par des tiers, dont nous avons connaissance.

1-2 NOUS UTILISONS DES MOYENS MODERNES DE COMMUNICATION

Nous vous aidons à comprendre et à remplir vos obligations par divers moyens de communication. La diffusion des informations se fait à l'aide de revues (Impôt – Com), manuels, dépliants, affichages, site Web et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

En visitant notre site Internet www.dgi.finances.gov.ml, outre l'actualité fiscale, vous y trouverez des informations sur la fiscalité.

Nos directives, instructions, lettres circulaires et notes de service font l'objet d'une publication régulière conformément aux dispositions légales en la matière.

Une ligne téléphonique verte sera mise en place pour répondre à vos préoccupations.

Nous transmettons votre demande au service compétent, lorsque, par erreur, vous vous êtes adressé à un autre service.

Nos services d'accueil vous communiquent les informations correctes vous permettant de vous orienter et d'accéder facilement à nos différents bureaux et services. Nous indiquons sur chaque porte le ou les noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette.

1-4 NOUS SOMMES A VOTRE ECOUTE

Nous vous informons de vos droits, y compris les droits de recours. A ce titre, la Charte du contribuable est accessible à tous. Elle peut être consultée sur notre site Web. Elle est également disponible à notre Centre de documentation.

Chaque dossier est particulier et traité comme tel. Nous réexaminons si nécessaire votre situation fiscale et nous changeons sans délai de position lorsque nous nous sommes trompés.

Vous avez le droit de vous plaindre de la qualité de nos services et obtenir des explications.

Vous pouvez nous suggérer des aménagements ou des modifications à la loi fiscale et faire des propositions pour le meilleur fonctionnement des services. Pour ce faire, nous mettons à votre disposition un registre de réclamation dans lequel vous pouvez consigner vos observations et suggestions.

II° UN CONTRIBUABLE CITOYEN

2-1 VOUS CONSENTEZ A L'IMPOT

Vous respectez la loi et la réglementation fiscales. Vous respectez les agents de l'administration fiscale dans leur mission.

Vous vous faites connaître de l'administration fiscale en procédant à la déclaration d'existence.

Vous vous faites immatriculer et vous utilisez votre numéro d'identification pour toutes vos activités.

Pour mieux connaître vos obligations fiscales, vous vous renseignez sur les avantages du respect et des conséquences du non respect des obligations fiscales.

Vous acceptez le contrôle fiscal comme le moyen d'assurer l'égalité des citoyens devant l'impôt et comme la contrepartie du système déclaratif.

Vous n'utilisez pas de manœuvres ayant pour but ou pouvant avoir pour effet d'éluider l'impôt en utilisant des constructions juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent pas le véritable caractère des opérations réalisées.

2-2 VOUS SOUSCRIVEZ VOS DECLARATIONS FISCALES DANS LES DELAIS

Vous faites preuve de diligence pour le respect de vos obligations fiscales.

Vous souscrivez des déclarations sincères et complètes et vous produisez les documents requis dans les délais légaux. Vous établissez vos déclarations fiscales conformément au modèle fourni par l'administration fiscale.

2-3 VOUS PROCEDEZ AU PAIEMENT DES IMPOTS ET TAXES DANS LES DELAIS

Vous respectez les échéances prévues et vous prenez vos dispositions pour que le paiement des impôts dus soit effectué dans les délais prescrits.

Vous vous acquittez du montant total de votre dette fiscale y compris les pénalités éventuelles. Vous convenez et respectez le plan de règlement de votre dette fiscale dans le cadre d'un échéancier ou d'un paiement échelonné accordé par l'autorité habilitée et conformément à la loi.

Vous procédez aux retenues à la source prévues par la loi, si vous en êtes redevable réel ou légal, et vous versez les sommes y afférentes.

2-4 VOUS ETES REACTIF

Vous recevez le courrier fiscal ou en accusez réception sans réticence et vous en prenez connaissance sans tarder.

Vous informez l'administration fiscale des changements intervenus dans votre situation personnelle ou professionnelle, tels que l'ouverture d'une entreprise, les changements d'adresse, la cessation d'activité, les modifications de capital ou de statuts.

III° UNE ADMINISTRATION LEGALISTE

3-1 VOTRE BONNE FOI EST PRESUMEE

Toutes les fois que vous respectez la norme fiscale, vous bénéficiez de la présomption d'honnêteté. Toutes vos déclarations sont supposées exactes ; dans le doute, il appartient à l'administration fiscale d'apporter la preuve du contraire. Aussi, nous avons l'obligation de motiver par écrit nos décisions, notamment lorsqu'elles sont défavorables à vos requêtes et sollicitations.

Vous avez la faculté de régulariser spontanément votre situation fiscale.

3-2 VOUS AVEZ LE DROIT DE NOUS OPPOSER LA DOCTRINE FISCALE

Les prises de position de l'administration fiscale à travers les circulaires, les instructions, les notes de service, ainsi que les correspondances qu'elle vous adresse et qui concernent votre situation particulière, l'engagent.

Vous avez le droit de connaître l'interprétation que l'administration fiscale fait de la loi. Vous pouvez l'interroger et vous recevrez une réponse claire et précise dans les délais fixés.

3-3 VOS DROITS SONT PREVUS ET GARANTIS PAR LA LOI

La loi et la réglementation fiscales définissent vos droits. A l'occasion d'une vérification fiscale, par exemple, vous recevez, à l'avance, un avis de vérification précisant les impôts, droits et taxes à vérifier, la nature des documents à vérifier, la date de la première visite des agents chargés de la vérification, le nom et la qualité des vérificateurs. A l'issue de la vérification, vous pouvez transiger avec l'administration fiscale en passant une convention tendant à atténuer les conséquences financières du contrôle. La transaction peut porter sur tous les impôts ayant fait l'objet du contrôle.

Vous avez le droit d'être représenté ou assisté par le ou les conseils de votre choix.

Vous avez le droit de rencontrer le supérieur hiérarchique de l'agent chargé de votre dossier fiscal.

Vous avez droit à une procédure contradictoire. Vous avez la latitude de répondre aux propositions de rectification de l'administration fiscale.

Vous pouvez nous opposer la prescription de nos actions dans les conditions prévues par la loi.

Vous devez être informé de vos droits, incluant les droits de recours, même en matière d'imposition d'office.

La Charte du contribuable vérifié vous informe davantage de vos droits lors d'une vérification et dont les dispositions sont opposables à l'administration fiscale. Elle vous est adressée en même temps que l'avis de vérification qui est un document qui vous fournit des informations précises, notamment sur la nature et l'objet du contrôle.

3-4 VOUS POUVEZ CONTESTER NOS POSITIONS

Vous pouvez contester les décisions ou positions prises par l'administration fiscale dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons des voies et des modalités d'exercice des droits de recours.

Quand un document a été évoqué par l'administration fiscale, vous pouvez, en principe, obtenir communication.

Vous pouvez demander le réexamen de votre dossier et présenter vos arguments. Vous avez droit à un réexamen effectué de façon exhaustive, professionnelle et impartiale.

Vous pouvez contester les impositions mises à votre charge. Vous pouvez, à cet effet, soit saisir l'agent chargé de votre dossier, soit son supérieur hiérarchique, soit adresser une réclamation à l'administration fiscale, soit saisir la juridiction compétente après la saisine de l'administration fiscale.

Vous pouvez, en cas de divergences importantes, faire appel, selon le cas, à la Commission nationale des impôts, à la Commission nationale de conciliation et à la Commission prévue en matière d'impôt synthétique qui seront mises en place.

3-5 VOUS AVEZ LE DROIT A L'ECOUTE ET A LA CONSIDERATION

L'administration fiscale analyse vos observations, remarques et propositions et y donne suite dans le délai requis.

Vous pouvez, dans les conditions prévues par la loi, notamment la constitution d'une caution, demander la suspension du paiement des montants en litige en attendant la décision définitive faisant suite au réexamen de votre situation fiscale.

Vous avez le droit d'être remboursé de vos crédits d'impôts qui vous reviennent.

3- 6 VOUS AVEZ LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Les enquêtes vous concernant ne peuvent porter que sur le respect de vos obligations fiscales et la sincérité de vos déclarations. L'administration fiscale demande uniquement les renseignements nécessaires à la détermination du montant approprié des impôts exigibles.

Nous nous engageons à ce que l'administration fiscale ne s'immisce pas dans votre vie privée, si ce n'est que dans les conditions prévues par les lois et règlements.

L'administration fiscale ne procède à des perquisitions de résidences ou de locaux commerciaux que de façon encadrée, avec le consentement du contribuable ou avec un mandat approprié.

Des règles strictes sont appliquées pour l'obtention de renseignements auprès de tiers.

3-7 VOUS AVEZ LE DROIT AU SECRET FISCAL

L'administration fiscale s'engage à n'utiliser ni divulguer aucun renseignement personnel ni données financières vous concernant, sauf dans des cas prévus par la loi.

Nous vous garantissons que seuls les agents de l'administration fiscale habilités peuvent avoir accès aux renseignements ou fichiers informatiques utiles à l'application de la loi fiscale, reçus ou détenus par nos services.

Sauf exceptions prévues par la loi, les agents des impôts sont tenus au secret professionnel. L'inobservation de cette obligation les expose à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires.

IV° UN CONTRIBUABLE COOPERATIF

Vous avez l'obligation de coopérer avec les agents de l'administration fiscale ; vous avez l'obligation de les traiter avec courtoisie, égard et respect.

4-1 LORS D'UN CONTROLE SUR PLACE, VOUS VOUS COMPORTEZ DE MANIERE RESPONSABLE

La vérification est une prérogative de l'administration fiscale ; elle est le corollaire du système déclaratif. Elle vise essentiellement à s'assurer de la régularité et de l'exactitude des déclarations que vous avez faites et permet d'établir l'équilibre entre obligations et droits du contribuable. Aussi, la présence du vérificateur dans vos entreprises est légitime. Il exerce sa mission de vérification conformément à la loi.

Vous l'accueillez courtoisement et vous lui offrez de bonnes conditions de travail.

Vous lui indiquez l'activité exercée par votre entreprise ainsi que toutes informations utiles à la connaissance de votre entreprise.

4-2 VOUS CONTRIBUEZ AU BON DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION

Vous lui précisez votre mode d'organisation comptable et de gestion et le dispositif de contrôle interne que vous avez éventuellement mis en place.

Vous lui fournissez, dès que possible, toute précision ou tout renseignement susceptible de lui apporter des éclaircissements et de lui éviter des travaux inutiles.

Vous présentez dans les délais l'ensemble des documents ou pièces demandés par l'administration fiscale. Vous mettez à sa disposition les livres, documents comptables ou supports informatiques nécessaires au contrôle fiscal et, si cela est possible, vous lui laissez le libre accès à ces documents qui doivent être élaborés dans la langue officielle.

Vous lui facilitez l'accès aux résidences et locaux professionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque vous vous faites représenter par un conseil, vous conservez la faculté de rencontrer le vérificateur et vous vous tenez informé de l'avancement de ses travaux.

Vous n'utilisez pas de manœuvre dilatoire.

4-3 VOUS ASSUMEZ VOS RESPONSABILITES

Vous tenez, lorsque vous êtes astreint, une comptabilité conformément aux règles et normes du droit comptable des pays membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Vous tenez, lorsque vous êtes imposable suivant le régime du bénéfice réel, une comptabilité permettant de déterminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au cours de l'exercice.

Vous tenez et conservez les livres et documents comptables ou supports informatiques prescrits par la loi pendant les délais légaux.

Vous conservez dans le délai légal toute documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exploitation des supports informatisés et, si elle est requise, vous la mettez à la disposition de l'administration fiscale.

Vous délivrez une facture conforme ou un document en tenant lieu lorsque vous livrez des biens ou rendez des services à un redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Vous payez le montant des droits convenus en contrepartie des avantages octroyés à la suite d'une transaction.

Vous renoncez à toute procédure contentieuse.

En cas de non respect de vos obligations fiscales, vous acceptez les sanctions légales.

V° UNE ADMINISTRATION EQUITABLE

5-1 NOUS APPLIQUONS LA NORME FISCALE AVEC NEUTRALITE

Vous êtes servi par des agents compétents, dévoués, dignes, loyaux et intègres.

Nous mettons à votre service des fonctionnaires qui sont capables d'apporter des réponses aux questions que vous vous posez.

Vous êtes traité de façon impartiale et vous pouvez vous attendre à une application uniforme de la loi fiscale.

Nous vous donnons des informations sur notre position.

Vous êtes informé, dans les limites prévues par la loi, sur votre dossier fiscal.

Vous avez la faculté de consulter gratuitement sur place votre dossier fiscal ou en obtenir copies à votre frais. Vous accédez aux documents administratifs non nominatifs, notamment les rapports, les études, les comptes rendus, les directives, les instructions qui comportent une interprétation de droit positif ou une description des procédures fiscales.

Nous vous délivrons un reçu informatisé de tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement d'impôt sauf si la loi en dispose autrement.

Nous vous accordons, dans les conditions prévues par la loi, un sursis de paiement.

5-2 NOUS TENONS COMPTE DE VOS DIFFICULTES

Nous examinons avec attention les situations particulièrement difficiles. Vous pouvez solliciter, conformément à la loi, auprès de l'administration fiscale un échéancier de règlement ou de paiement échelonné de votre dette fiscale.

Vous pouvez obtenir, dans les conditions prévues par la loi, une modération ou une remise gracieuse des droits réclamés.

5-3 AVEC VOUS, NOUS RECHERCHONS L'EQUILIBRE DANS NOS RELATIONS

Quand nous vous demandons une information, nous respectons les délais légaux pour vous permettre de répondre.

L'administration procède à des contrôles ciblés (soit sur un impôt, soit sur un exercice, soit sur un point particulier).

VI° UN CONTRIBUABLE LOYAL

6-1 VOS DECLARATIONS SONT SINCERES ET COMPLETEES

Vous souscrivez des déclarations sincères et complètes sans aucune dissimulation ni manœuvre frauduleuse.

Vous fournissez des renseignements complets et exacts dans les formes et délais prescrits. Ce que vous déclarez est susceptible d'être vérifié. Si l'administration vous demande une information, elle est nécessaire pour compléter votre dossier. Vous répondez de façon précise et loyale.

Vous signalez les erreurs que vous détectez dans votre imposition.

Si vous avez fait l'objet d'une rectification, vous ne contestez les impositions que si vous les estimez injustifiées. Vous n'utilisez pas la réclamation pour « gagner du temps ». Vous ne pratiquez aucune manœuvre dilatoire.

6-2 VOUS RETRACEZ LA SITUATION REELLE DE VOTRE ENTREPRISE

Toutes vos déclarations doivent correspondre à la réalité. Vous demandez seulement les déductions, remboursements et crédits pour les montants auxquels vous avez droit.

Vous expliquez avec précision, en toutes circonstances, tous les faits et actes ayant un effet sur votre situation fiscale.

En cas de recours gracieux, vous exposez tous les faits avec loyauté. Vous fournissez tous les éléments utiles à la bonne appréciation de votre situation, sans omission ni déformation.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

